

TGP/5: Section 6/3**Original:** anglais**Date:** 25 octobre 2020

Document connexe à
l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5**EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS****Section 6 :****Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale**

Document adopté par le Conseil
le 25 octobre 2020
par correspondance

RAPPORT UPOV D'EXAMEN TECHNIQUE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
 2. Service requérant
 3. Numéro de référence du service requérant
 4. Référence de l'obtenteur
 5. Date de la demande au sein du membre de l'Union requérant
 6. Demandeur (nom et adresse)
 7. Mandataire (nom et adresse) (le cas échéant)
-
8. a) Nom botanique du taxon
 - b) Code UPOV
 9. Nom commun du taxon
 10. Dénomination variétale
 11. La personne qui a créé ou découvert
 - et mis au point la variété (nom et adresse)
 - (s'il ne s'agit pas du demandeur)
 12. Service qui a établi le rapport d'examen
 13. Station(s) et lieu(x) d'examen
 14. Période d'examen
 15. Date et lieu de publication du document

16. Résultats de l'examen technique

a) Rapport sur la distinction :

La variété

- est distincte []
- n'est pas distincte []

conformément à la Convention UPOV

Variété(s) dont elle n'est pas distincte (le cas échéant)

.....

b) Rapport sur l'homogénéité :

La variété

- est homogène []
- n'est pas homogène []

conformément à la Convention UPOV

Caractère(s) non homogène(s) de la variété et explication du défaut d'homogénéité (le cas échéant) indiqués dans une annexe du présent rapport.

c) Rapport sur la stabilité :

La variété

- est stable []
- n'est pas stable []

conformément à la Convention UPOV

Caractère(s) non stable(s) de la variété et explication du défaut de stabilité (le cas échéant) indiqués dans une annexe du présent rapport.

d) Une description de la variété figure dans une annexe du présent rapport : []

(si la variété répond aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité).

(Si la variété ne répond pas au critère de distinction, une description peut en être fournie sur demande.)

17. Observations

.....

18. Signature

FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
 2. Numéro de référence du service requérant
 3. Référence de l'obtenteur
 4. Demandeur (nom et adresse)
-
5. a) Nom botanique du taxon
 - b) Code UPOV
 6. Nom commun du taxon
 7. Dénomination variétale
 8. Date et référence du document contenant
 les principes directeurs d'examen de l'UPOV
 9. Date et/ou référence du document contenant
 les principes directeurs du service ayant établi le rapport d'examen
 10. Service ayant établi le rapport d'examen
 11. Station(s) et lieu(x) d'examen
 12. Période d'examen
 13. Date et lieu de publication du document
 14. Groupe : (si les caractères mentionnés sous le numéro 15 sont utilisés aux fins du groupement, ils sont précédés, dans ce chapitre, de la lettre G)

N° UPOV	N° du service ayant établi le rapport d'examen	Caractères	Niveaux d'expression	Note	Observations
------------	---	------------	----------------------	------	--------------

Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen

15. Caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV ou dans les principes directeurs du service ayant établi le rapport d'examen :

N° UPOV	N° du service ayant établi le rapport d'examen	Caractères	Niveaux d'expression	Note	Observations
---------	--	------------	----------------------	------	--------------

16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés :

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) ¹⁾	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s) ²⁾	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate ²⁾
---	--	---	---

- 1) Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer l'amplitude de la différence.
- 2) Le niveau d'expression de la variété candidate et de la ou des variété(s) voisine(s) correspond à l'examen DHS conduit à la station d'examen, au lieu d'examen et à la période d'examen indiqués sous les numéros 11 et 12.

17. Renseignements complémentaires :

- a) Données additionnelles :
 - b) Photographie (le cas échéant)
 - c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)
 - d) Observations :
-

18. Notes explicatives à l'Annexe : Formulaire UPOV de description variétalea) Généralités (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)i) *But de la description variétale initiale*

Le but de la description variétale élaborée au moment de l'octroi du droit d'obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

- a) décrire les caractères de la variété; et
- b) identifier les variétés similaires et les différences de ces variétés, et en dresser la liste; avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :
 - Date et référence du document contenant les principes directeurs d'examen de l'UPOV;
 - Date et référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d'examen;
 - Service ayant établi le rapport d'examen;
 - Station(s) et lieu(x) d'examen;
 - Période d'examen;
 - Date et lieu de publication du document;
 - Groupe : (tableau : caractères; niveaux d'expression; note; remarques);
 - Renseignements complémentaires :
 - a) Données additionnelles
 - b) Photographie (selon qu'il convient)
 - c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu'il convient)
 - d) Remarques.

ii) *Le statut de la description variétale initiale au regard de la défense des droits d'obtenteur*

Le document UPOV/EXN/ENF/1 "Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV" explique ce qui suit :

"SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d'obtenteur

"S'il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l'Union que ceux-ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur, il n'en reste pas moins que c'est aux obtenteurs qu'il incombe de défendre leurs droits."

En ce qui concerne la vérification du matériel végétal d'une variété protégée aux fins de la défense du droit d'obtenteur, il convient de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable sont liées aux circonstances de l'examen DHS, à savoir :

- Date et référence du document contenant les principes directeurs d'examen de l'UPOV;
- Date ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d'examen;
- Service ayant établi le rapport d'examen;
- Station(s) et lieu(x) d'examen;
- Période d'examen;
- Date et lieu de publication du document;
- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d'expression; note; remarques).
- Renseignements complémentaires :
 - a) Données additionnelles
 - b) Photographie (selon qu'il convient)
 - c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu'il convient)
 - d) Remarques

iii) *Modification de la description variétale initiale*

Le document TGP/4 "Constitution et maintien des collections de variétés" explique à la section 3.1.1 ce qui suit :

"Au sujet des descriptions établies d'après les principes directeurs d'examen de l'UPOV pertinents, il est important de noter que ceux-ci peuvent être révisés (voir document TGP/7), ce qui peut déboucher sur l'introduction de nouveaux caractères dans le tableau des caractères et la suppression d'autres. Il est en outre possible de modifier les niveaux d'expression d'un caractère. Il se peut donc que des descriptions établies à partir de versions des principes directeurs d'examen de l'UPOV différentes pour une même espèce ou un même sous-ensemble d'espèces ne soient pas complètement compatibles. Dans ce cas, les descriptions doivent être harmonisées, autant que faire se peut."

Dans certains membres de l'Union, la description variétale initiale peut être modifiée afin de l'adapter pour la rendre comparable aux descriptions d'autres variétés, produites dans des circonstances différentes. Dans pareils cas, toutes les parties prenantes doivent être informées.

Les services d'examen peuvent actualiser leurs données relatives aux variétés pour tenir compte de l'évolution des principes directeurs d'examen. Ces actualisations ont un but pratique et n'ont pas d'incidence sur la description variétale initiale.

iv) *Numéro de référence du service ayant établi le rapport d'examen*

Le numéro de référence attribué par le service qui a établi le rapport d'examen doit être indiqué sur chaque page du rapport.

b) Ad numéro 14 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

Seuls doivent être indiqués les renseignements concernant le groupe auquel la variété appartient ou ceux concernant les groupements établis en fonction d'éléments autres que les caractères énumérés sous le numéro 15. Les groupements établis en fonction des caractères mentionnés sous le numéro 15 doivent être signalés uniquement au moyen de la lettre "G" placée devant le numéro du caractère correspondant.

c) Ad numéro 15 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

i) Tous les caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits, même ceux qui sont sans objet et ceux qui ne sont pas observés. La mention "sans objet" désignera les premiers et la mention "non observé", les seconds.

ii) Les astérisques figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits dans le formulaire.

iii) Les caractères supplémentaires utilisés dans le cadre des principes directeurs du service chargé d'établir le rapport d'examen ne doivent pas figurer après les caractères utilisés dans le cadre des principes directeurs de l'UPOV mais dans l'ordre des principes de l'UPOV, étant donné que le formulaire restera réservé surtout à l'usage de ce service. Il est inutile de les distinguer à l'aide d'un signe particulier, le numéro du service ayant établi le rapport d'examen étant suffisant à cet effet.

iv) La liste ne comporte qu'une petite colonne pour de brèves remarques ou pour un renvoi à des remarques plus longues qui doivent figurer en notes de bas de page.

d) Ad numéro 16 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir la distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.